



Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant l'Anse du Saillant

Le Maire de la commune de l'île d'Aix,
VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23;
VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques;
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
VU l'arrêté municipal du 09 juillet 2007 portant sur le classement des plages de l'île d'Aix,
VU l'arrêté préfectoral n°46 du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Anse du Saillant.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La plage du Saillant est classée en catégorie 2 : plage non surveillée où le public peut se baigner à ses risques et périls.

Il est créé une zone réservée à la baignade et un chenal réservé aux déplacements d'engins pratiquant des activités nautiques s'exerçant au-delà des 300 mètres. Les limites du périmètre de baignade et du chenal figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délimitation de la zone de baignade

La zone de baignade est matérialisée par des bouées de couleur jaune.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade de type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

La circulation des engins nautiques à moteurs, des voiliers, planche à voile, canoës et annexes est interdite dans la zone de baignade.

Le plan de la zone de baignade est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délimitation du chenal de navigation

La matérialisation du chenal de navigation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord de 0,40 de diamètre sur les deux côtés.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Le plan du chenal de navigation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le balisage est établi par les soins de la commune de la Commune de l'île d'Aix

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. La commune assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.

ARTICLE 6 :

La pratique de la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 7 :

Deux cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 9 :


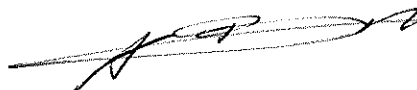
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5.

ARTICLE 10 :

Monsieur le maire de l'île d'Aix, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente Maritime, et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la mairie et affiché à la mairie et sur les plages.

Fait à l'île d'Aix, le 02 juillet 2015

Le Maire,



Alain BURNET

Annexe 1 : Plan de la zone de baignade non surveillée et du chenal d'accès de la plage de l'anse du Saillant



COMMUNE DE L'ILE D'AIX

Chenal d'accès aux navires non immatriculés, planches à voile et navires de sécurité de l'école de voile de la plage de l'anse du Saillant

Zone de baignade non surveillée de la plage l'Anse du Saillant

A	46° 1'4.52"N	1°10'18.08"O
B	46° 1'3.55"N	1°10'15.89"O
C	46° 1'2.70"N	1°10'14.14"O
D	46° 1'2.20"N	1°10'15.39"O
E	46° 1'2.99"N	1°10'16.82"O
F	46° 1'3.87"N	1°10'18.45"O

1	46° 1'3.52"N	1°10'14.22"O
2	46° 1'4.11"N	1°10'12.50"O
3	46° 1'5.03"N	1°10'10.19"O
4	46° 1'5.68"N	1°10'8.22"O
5	46° 1'6.32"N	1°10'3.13"O